



ME
LA PRÉFÈTE DU
GARD

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2021-033

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2021

Sommaire

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard / Pôle Démocratie Sanitaire ARS

30-2021-04-15-00003 - arrêté 3 rue des vaches pt st esprit (2 pages) Page 4

Direction départementale des Finances Publiques du Gard /

30-2021-04-15-00006 - GUIN 2021 04 21 fermeture exceptionnelle au public SPF (1 page) Page 7

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2021-04-16-00002 - arrêté prescrivant des mesures d'urgence insalubrité dans le logement sis 14 rue du 14 JUILLET (8 pages) Page 9

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SATSU service d'aménagement territorial sud et urbanisme

30-2021-04-15-00004 - KM_C28721041513550 (1 page) Page 18

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / Service Eau et Risques

30-2021-04-16-00003 - AP portant prorogation du délai d'instruction de l autorisation environnementale au titre des articles R181-17 et 41 du code de l environnement et de la déclaration d intérêt général au titre de l article L211-7 du code de l environnement concernant le prolongement de la voie urbaine sud sur la commune de NIMES (2 pages) Page 20

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / service habitat construction

30-2020-12-29-00005 - Avenant de prorogation à la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides publiques à la pierre pour l'année 2021 (2 pages) Page 23

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie /

30-2021-04-13-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Christophe LEROUGE directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie (Compétences départementales - Gard) (2 pages) Page 26

DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT DE L AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT -Occitanie (siège à Toulouse) /

30-2021-03-18-00007 - Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie - Département du Gard (4 pages) Page 29

Prefecture du Gard /

30-2021-04-15-00005 - Arrêté portant renouvellement du classement en catégorie I de l'office de tourisme MEJANNES LE CLAP (2 pages) Page 34

Prefecture du Gard / DCL

30-2021-04-14-00001 - Arrêté déclarant la cessibilité de lots de copropriétés et de lots volumes de la galerie Richard Wagner dans le quartier Pissevin sur la territoire de la commune de Nîmes. (7 pages) Page 37

30-2021-04-16-00001 - Arrêté n° 2021-04-16-B3-001 du 16 avril 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pont du Gard (12 pages) Page 45

Sous Préfecture d'Alès /

30-2021-04-15-00001 - Arrêté fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire de Monteils aux dimanches 30 mai et 6 juin 2021, portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures (4 pages) Page 58

30-2021-04-15-00002 - Arrêté fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire de Saint-Etienne de l'Olm aux dimanches 30 mai et 6 juin 2021, portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures (4 pages) Page 63

30-2021-04-12-00009 - arrêté n°21-04-07 portant renouvellement d'habilitation funéraire (2 pages) Page 68

30-2021-04-12-00008 - arrêté n°21-04-08 portant habilitation funéraire (2 pages) Page 71

30-2021-04-12-00007 - arrêté n°21-04-09 portant création d'habilitation funéraire (2 pages) Page 74

Sous-préfecture du Vigan /

30-2021-04-14-00002 - Arrêté préfectoral n° 2021-04-020 fixant les dates de l'élection municipale complémentaire partielle de ST ANDRE DE MAJENCOULES aux dimanches 30 mai et 6 juin 2021 portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures (6 pages) Page 77

30-2021-04-14-00003 - Arrêté préfectoral n° 2021-04-021 fixant les dates de l'élection municipale complémentaire partielle de SOUDORGUES aux dimanches 30 mai et 6 juin 2021 portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures (6 pages) Page 84

30-2021-04-14-00004 - Arrêté préfectoral n° 2021-04-022 fixant les dates de l'élection municipale complémentaire partielle de POMMIERS aux dimanches 30 mai et 6 juin 2021 portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures (6 pages) Page 91

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2021-04-15-00003

arrête 3 rue des vaches pt st esprit

Arrêté n°

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité remédiable des parties communes et des logements du 2^{ème} étage de l'immeuble situé 3 rue des Vaches à Pont-Saint-Esprit

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

Vu le décret d'application n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L511-1 à L511-18 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 30-2017-03-21-004 et n° 30-2017-03-21-005 du 21 mars 2017 déclarant insalubres remédiables les parties communes et les logements du 2^{ème} étage (transformés en un seul logement dans le cadre des travaux) de l'immeuble sis 3 rue des Vaches à Pont-Saint-Esprit, sur la parcelle cadastrée BH 343, propriété de monsieur Collard (anciennement propriétés de M. Mme Gnaoui);

Vu la demande de monsieur Luc Collard en date 25 février 2021, sollicitant la mainlevée des arrêtés susvisés ;

Considérant qu'en application de l'article L.511-14 du CCH (modifié par l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020), l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité sont constatées par le préfet, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

Considérant le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie en date du 1^{er} avril 2021, attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans les arrêtés préfectoraux n° 30-2017-03-21-004 et n° 30-2017-03-21-005 ;

Considérant que l'immeuble susvisé ne présente plus de danger pour la santé et la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Pour la Préfète,
le secrétaire général

Arrête

Fredéric LOISEAU

6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – www.ars.occitanie.sante.fr

Article 1 :

Il est mis fin à l'état d'insalubrité des parties communes et des logements du 2^{ème} étage (transformés en un seul logement, logement n°3) de l'immeuble sis 3 rue des Vaches 30130 Pont-Saint-Esprit, sur la parcelle cadastrée BH 343.

Cet immeuble est la propriété de monsieur Luc Collard domicilié 6 Place de la Fontaine 30200 Vénéjan.

Article 2 :

La mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée et prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 susvisé.
Il sera également affiché à la mairie de Pont-Saint-Esprit, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au maire de Pont-Saint-Esprit, au président de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la chambre départementale des notaires.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, à la diligence et aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.
Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la maire de Pont-Saint-Esprit, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes, le

5 AVR 2021

La préfète,
Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2021-04-15-00006

GUIN 2021 04 21 fermeture exceptionnelle au
public SPF

Arrêté relatif à l'ouverture au public du service de la publicité foncière et de l'enregistrement

Le Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-033 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des finances publiques du Gard en date du 22 mars 2021 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Arrête :

Article 1er

Les services de la Direction départementale des Finances publiques du département du Gard suivants :

- le service de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE) de Nîmes 1,
- le service de la publicité foncière de Nîmes 2 ;
- le service de la publicité foncière de Nîmes 3.

situés 67 rue Salomon Reinach à Nîmes, seront exceptionnellement fermés au public le mercredi 21 avril 2021.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Nîmes, le 15 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation,
L'Administrateur général des Finances publiques,

Signé

Frédéric GUIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-04-16-00002

arrêté prescrivant des mesures d'urgence
insalubrité dans le logement sis 14 rue du 14
JUILLET

Service Habitat et Construction

Affaire suivie par :

Tél. : 04 66 62.64.67

marion.colson@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Prescrivant des mesures d'urgence dans le logement
sis 14 Rue du 14 juillet à Alès - parcelle cadastrale CB0518

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L541-1 et suivants et R. 511-1 à R. 511-13 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-23 ;

Vu le règlement sanitaire départemental et plus particulièrement ses articles 32 et 51 ;

Vu le rapport en date du 06 avril 2021, établi par le service communal d'hygiène et de santé publique de la ville d'Alès, dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement ;

Considérant que ce rapport constate que ce logement est insalubre et que son installation électrique, l'absence de garde-corps et la fragilité de la main courante constituent un danger pour la sécurité des occupants, compte-tenu des éléments suivants :

- le tableau électrique est dépourvu de système différentiel de protection des personnes,
- à différents endroits du logement, des matériaux obsolètes sont présents sur l'installation, des sections de fils représentent un danger électrique,
- la plupart des prises ne sont plus correctement fixées aux murs,
- dans toutes les pièces du logement, de nombreux fils et raccordements ne sont pas mécaniquement protégés,
- une prise électrique est située à proximité directe d'un cabinet d'aisance de type sanibroyeur, l'absence du support du chauffe-eau entraîne un risque de contact direct,
- l'absence et la non-conformité des gardes-corps au niveau des appuis de fenêtre,
- la fragilité des ancrages de la main courante.

Considérant que cette situation de danger imminent est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- risques de chute de personne,
- risques d'électrisation voire d'électrocution.

Considérant que les autres désordres constatés ne présentent pas un danger imminent mais sont également constitutifs de la situation d'insalubrité feront en parallèle l'objet de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L. 511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, qui se poursuivra si l'exécution des mesures prescrites par le présent arrêté ne mettent pas fin durablement à l'insalubrité ;

Considérant que sans attendre l'issue de cette procédure non urgente, il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger imminent dans un délai fixé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de faire cesser le danger imminent dans le logement situé sis 14 Rue du 14 Juillet – parcelle cadastrale CB0518., M Alain GEORGES, domicilié 1600 Route de Nîmes 30560 Saint-Hilaire-de-Brethmas est tenu :

- de faire mettre en sécurité l'installation électrique de façon à éliminer tout risques pour les personnes et les biens,
- de faire poser des gardes de corps aux fenêtres dont la hauteur sous allège est inférieur à 0,90m pour assurer une bonne protection contre les chutes de personnes
- et fixer les ancrages de la main courante afin d'éviter les chutes de personnes

Les travaux devront être réalisés par un homme de l'art dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté. Le professionnel devra délivrer une attestation certifiant que l'installation ne présente plus de danger pour les personnes et les biens. Ce document devra être transmis à la DDTM du Gard (89 rue Weber à l'attention du SHC/ Unité Habitat Indigne).

Article 2 : Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 3 : En cas de non-exécution de ces mesures dans les délais fixés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux mesures prescrites, aux frais de l'intéressé dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures permettant de remédier durablement à l'insalubrité du logement.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera transmis au Maire d'Alès et également affiché à la mairie d'Alès et sur la façade de l'immeuble concerné.

Il sera également notifié à l'occupante du logement, à savoir à Mme Sarah PARIS.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire d'Alès, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la Mer du Gard, la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités, Monsieur le maire d'Alès sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 16 avril 2021

**p/la préfète,
le secrétaire général**

SIGNE

Frédéric LOISEAU

En annexe :

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH et l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ANNEXE

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH et l'article

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article [L. 123-3](#), à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des [dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de [l'article L. 521-3-2](#).

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article [L. 521-3-1](#) sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer

l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de [l'article 1724](#) du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger. Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par [l'article L. 303-1](#) ou dans une opération d'aménagement au sens de [l'article L. 300-1](#) du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de [l'article L. 441-2-3](#).

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux [articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2](#).

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de [l'article L. 521-3-2](#), le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur

aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à [l'article L. 521-1](#) et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'État dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-04-15-00004

KM_C28721041513550



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service : SATSU/PAU

Affaire suivie par : Lionel Baladier

Tél. : 04 66 62 64 79

lionel.baladier@gard.gouv.fr

Nîmes, le **15 AVR. 2021**

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Séance du mercredi 12 mai 2021

Ordre du jour

- 14h00 :** extension des façades latérales du supermarché de l'enseigne LIDL, implanté le long de la RD 40, portant création de 123,50 m² de surface de vente supplémentaire - COMMUNE DE SOMMIERES
- 15h00 :** reprise de la commercialité perdue de quatre lots vacants répartis sur les trois bâtiments du centre commercial de la ZAC des Milliaires portant création de 1763 m² de surface de vente - COMMUNE DE BEAUCAIRE

le Chef de Service
Aménagement Territorial
Sud et Urbanisme
Vincent BRAQUET

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-04-16-00003

AP portant prorogation du délai d'instruction de
l'autorisation environnementale au titre des
articles R181-17 et 41 du code de
l'environnement et de la déclaration d'intérêt
général au titre de l'article L211-7 du code de
l'environnement concernant le prolongement
de la voie urbaine sud sur la commune de NIMES



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard
Service Eau et Risques**

Dossier suivi par :

Sylvain MERELLE

Tél. : 04 66 62 63 16

Mèl : sylvain.merelle@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre des articles R181-17 et 41 du code de l'environnement et de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant :

Prolongement de la voie urbaine sud COMMUNE DE NIMES

**La préfète du GARD
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU Le code de l'environnement.

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie- Françoise Lecaillon , préfète du Gard.

VU l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-040 du 08 mars 2021 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

VU la décision n°2021-AH-AG01 en date du 11 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

VU La demande d'autorisation environnementale déposée par Commune de NIMES en date du 29 Septembre 2020, enregistrée sous le n° 30-2020-00275 concernant l'opération suivante :

Prolongement de la voie urbaine sud ;

VU Le dossier présenté à l'appui du dit projet.

VU la demande de compléments du 23/03/2021.

CONSIDERANT que le dossier complété sera présenté devant le CNPN pour le volet Dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

CONSIDERANT la demande de compléments adressée au pétitionnaire en date du 23/03/2021 sur les volets Autorisation loi sur l'eau et Dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et reprenant l'avis de l'ARS et le délai qui sera nécessaire pour ces services et instances pour analyser les compléments à leur réception.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du GARD

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

1

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par Commune de NIMES en date du 29 Septembre 2020, enregistrée sous le n° 30-2020-00275 concernant l'opération suivante :

Prolongement de la voie urbaine sud est porté de 5 mois à 7 mois.

ARTICLE 2 :

Mesures de publicité et conditions de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du GARD

Le maire de la commune de NIMES,

Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD

Nîmes, le

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2020-12-29-00005

Avenant de prorogation à la convention de
délégation de compétence pour la gestion des
aides publiques à la pierre pour l'année 2021



Avenant de prorogation à la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides publiques à la pierre pour l'année 2021

Entre

la **Communauté d'agglomération d'Alès Agglomération**, représentée par M. Christophe RIVENQ, président,

et

l'Etat, représenté par M. Didier LAUGA, préfet du département du Gard.

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L 301-5-1

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de délégation de compétence conclue en date du 29 septembre 2014, entre l'État et la communauté d'agglomération d'Alès Agglomération en application du XIII de l'article 61 de la loi n°2044-809 du 13 août 2004, et ses avenants,

Vu la convention de gestion conclue entre l'Agence Nationale de l'Habitat et la communauté d'agglomération d'Alès agglomération le septembre 2014 en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés, et ses avenants,

Vu la convention de mise à disposition des services de l'État pour l'exercice de la compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement entre l'État et la communauté d'agglomération d'Alès agglomération conclue le septembre 2014,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 14 décembre 2017 approuvant l'élaboration d'un programme local de l'habitat d'Alès Agglomération et considérant que le renouvellement de la délégation de compétence pour la période 2021-2026 y est conditionné,

Vu le courrier du Président de la communauté d'agglomération de Alès Agglomération au Préfet du Gard en date du 18 juillet 2019, sollicitant une prorogation de la convention de délégation de compétence sur les aides à la pierre pour une année,

Vu le courrier du Préfet du Gard au Président de la communauté d'agglomération de Alès Agglomération en date du 11 décembre 2019, répondant favorablement à la demande de prorogation de la convention de délégation de compétence sur les aides à la pierre pour une année,

Vu le courrier du Président de la communauté d'agglomération de Alès Agglomération au Préfet du Gard en date du 16 septembre 2020, sollicitant une prorogation de la convention de délégation de compétence sur les aides à la pierre pour une année,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de proroger pour une durée d'une année, la convention de délégation de compétence du 29 septembre 2014 susvisée, sans modifier les obligations réciproques de chacune des parties.

Le nouveau terme de la convention est fixé au 31 décembre 2021.

Article 2 - Les objectifs quantitatifs prévisionnels et moyens mis à la disposition du délégataire par l'État pour 2021

Les objectifs quantitatifs prévisionnels et les moyens mis à la disposition du délégataire par l'État pour 2021 en matière de développement, d'amélioration et de diversification de l'offre de logements sociaux d'une part et en matière de requalification du parc ancien et des copropriétés d'autre part, seront fixés en début d'année 2021 après avis du Comité Régional de l'Habitat et formalisés dans l'avenant budgétaire annuel.

Article 3 – Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Article 4

Les autres articles de la convention de délégation de compétence des aides à la pierre sont sans changement.

A Alès, le 29 décembre 2020

Le président d'Alès Agglomération,

Le Préfet du Gard,

Signé

Signé

Christophe RIVENQ

Didier LAUGA

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités d'Occitanie

30-2021-04-13-00002

Arrêté portant subdélégation de signature de M.
Christophe LEROUGE directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités de la région Occitanie (Compétences
départementales - Gard)

ARRETE

**portant subdélégation de signature de Christophe LEROUGE,
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Occitanie**

(Compétences départementales)

Gard

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 14 septembre 1981 relatif à la vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

VU l'arrêté du 1er octobre 1981 relatif à l'homologation, à la vérification primitive et à la vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Christophe Lerouge en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Christophe Lerouge, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Joël BONARIC, chef du pôle C
- Jean-Pierre ROCHETTE, chef du service métrologie

Et, pour l'attribution d'agrément, l'attribution, la suspension ou le retrait des marques d'identification, et, dans la limite des décisions pour l'attribution d'agréments et de marques d'identification, à :

- Laurent CASAUBIEILH, service métrologie
- Thomas PELLERIN, service métrologie

Article 2 :

Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées :

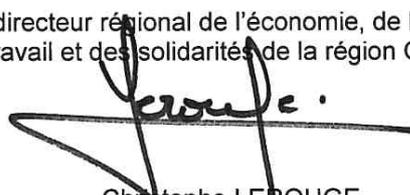
Pour la Préfète du Gard,
Et par subdélégation du Dreets Occitanie,
Le ...

Pour la Préfète du Gard,
Par subdélégation du Dreets Occitanie,
et pour empêché,
Le ...

Article 3 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

A Toulouse, le 13 avril 2021

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de la région Occitanie



Christophe LEROUGE

DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT
DE L AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
-Occitanie (siège à Toulouse)

30-2021-03-18-00007

Arrêté portant subdélégation de signature du
directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement aux agents de la
DREAL Occitanie - Département du Gard



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par : Véronique VIALA
DREAL- Secrétariat général
veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 62 30 26 67

**Arrêté portant subdélégation de signature
du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
aux agents de la DREAL Occitanie
Département du Gard**

Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2019 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 de la préfète du Gard portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1^{er} – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Joël DURANTON, directeur régional adjoint,
- Sébastien FOREST, directeur régional adjoint,
- Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice régionale adjointe,
- Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe.

Cité administrative - 1 rue de la cité administrative – Bâtiment G
CS 80002 – 31074 TOULOUSE cedex 9
Tél 05 61 58 50 00

www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Interdépartementale du Gard et de la Lozère, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Sarah AMRI, directrice de la Direction Risques Industriels, et Yves BOULAIGUE, son adjoint ;
- Pierre CASTEL, chef de l'Unité inter-départementale du Gard et de la Lozère, et Thibault LAURENT, son adjoint ;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie E, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Philippe VIALLE, Florent FIEU et Eric SAUTIER, chargés de missions équipements-sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
- Hervé CHERAMY, chef du département risques chroniques ;
- Caroline CESCO, cheffe du département risques accidentels ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie G, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Jean-Michel MAZUR chef de la subdivision véhicules de l'Unité Inter-départementale du Gard et de la Lozère et Jean-François CASSAR, son adjoint ;
- Didier BOT, Jérôme DUFORT, Christophe TESTANIÈRE et Max VAILLANT, chargés de mission sécurité et homologation des véhicules.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie H, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, et Marie-Line POMMET, son adjointe ;

et à :

- David RANFAING, adjoint à la cheffe du département ouvrages hydrauliques et concessions, chef de la division est, Christine DACHICOURT-COSSART, cheffe de la division ouest, et Anne SABATIER, cheffe de la mission concessions ;
- Adrien ANINAT, Clotilde BELOT, Germain COURALET, Christelle DELMON, Alban FARUYA, Julia FOURCADE, Marc GILLIER, Cécile GUTIERREZ, Marianne LAGANIER, Isabelle LEGROS, Laurent MARTIN, Daniel MILLET, Gilles MOLES, Marielle PEROT, Didier PUECH, Antoine RIGAUD, David SABATIER, Céline TONIOLO et Céline VERNIER, inspecteurs (trices) de la sécurité des ouvrages hydrauliques et/ou chargé(e)s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.

3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Christian GODILLON, directeur de la Direction Transports, et Christophe GAMET, son adjoint ;

et à :

- Nicolas MERY, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
- Alex URBINO, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
- François GHIONE, adjoint au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
- Isabelle SAINT PIERRE, adjointe au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse.

4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie et Connaissance ;

et à :

- Claire BASTY, cheffe de la division énergie air est ;
- Sébastien GRENINGER, chef de la division énergie air ouest ;
- Anne DUCRUEZET, cheffe de la division développement durable et partenariat.

5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie I, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Laurent SCHEYER, directeur de la Direction Écologie, et Paula FERNANDES, son adjointe ;

et à :

- Michel BLANC, chef du département eau et milieux aquatiques ;
- Frédéric DENTAND, chef du département biodiversité ;
- Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
- Michaël DOUETTE, chef de la division biodiversité montagne et atlantique ;
- Fabienne ROUSSET, cheffe de la division biodiversité méditerranéenne et continentale ;

et à :

- Vincent ARENALES-DEL-CAMPO, Émilie CORREA, Luis DE-SOUSA, Sébastien FOURNIE, Julie LATIL, Nathalie SCHWEIGERT, Pascale SEVEN et Benoît VINCENT, chargés de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées au R181-28 du Code de l'Environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;
- Matty BASCOUL, Jean-Luc GAMEZ, Sarah MESSAI, Valérie REGO, Christophe SALVY et Vincent VIDAL, pour effectuer les consultations relatives aux autorisations environnementales en particulier celles visées aux articles R181-18 à R181-32 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée par la téléprocédure du guichet unique numérique de l'environnement ;

ainsi qu'à, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérims :

- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Laëtitia BABILLOTE, chargée de mission « Réglementation espèces protégées (L411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 3 – L'arrêté de subdélégation de signature du 8 février 2021 est abrogé.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Toulouse, le

1 8 MARS 2021

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie,

Patrick BERG

19 MAR 2021

Prefecture du Gard

30-2021-04-15-00005

Arrêté portant renouvellement du classement en
catégorie I de l'office de tourisme MEJANNES LE
CLAP

**Arrêté n°
Portant renouvellement du classement
de l'office de tourisme Méjannes le Clap en catégorie I**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, notamment les articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n° 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme,

VU la circulaire ministérielle NOR:ECFI1637798C du 1^{er} février 2017 relative aux effets de la réforme territoriale sur le classement des offices de tourisme dans le contexte du transfert de la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2016-07-18-003 du 18 juillet 2016 portant classement de l'office de tourisme de Méjannes le Clap en catégorie I, pour une durée de 5 ans,

VU la délibération du conseil de la communauté de Méjannes le Clap en date du 24 septembre 2020 par laquelle M. le président sollicite le renouvellement du classement de l'office de tourisme de Méjannes le Clap en catégorie I, pour une durée de 5 ans,

VU la demande de renouvellement du classement en catégorie I de l'office de tourisme de Méjannes le Clap, en date du 08 février 2021 ;

VU l'avis du président de Gard Tourisme, agence de développement et de réservation touristique du Gard en date du 06 avril 2021 ,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que l'office de tourisme de Méjannes le Clap – remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} : est classé en catégorie I, l'office de tourisme de Méjannes le Clap, sis Mairie de Méjannes le Clap-30430 Méjannes le Clap.

Article 2 : un panneau officiel sera obligatoirement apposé à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté. Passée cette période, il expire et doit être renouvelé.

Article 4 : tout changement intervenant dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement, objet du présent arrêté, devra être porté à la connaissance de Madame la préfète.

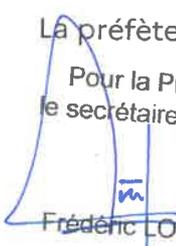
Article 5 : le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : le secrétaire général de préfecture et le maire Méjannes le Clap sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera adressée au président de l'organisme concerné ainsi qu'à :

- Ministère de l'économie et des finances – Direction Générale des Entreprises, service « tourisme, commerce, artisanat et services » - sous direction du tourisme- Bureau des destinations touristiques – Télédéc 314 – 6, rue Louise Weiss -75703 Paris cedex 13 ;
- Agence de développement et de réservation touristique du Gard 13, rue Raymond Marc BP 122 – 30010 Nîmes cedex 4

Nîmes, le 15 AVR. 2021

La préfète,
Pour la Préfète,
le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2021-04-14-00001

Arrêté déclarant la cessibilité de lots de copropriétés et de lots volumes de la galerie Richard Wagner dans le quartier Pissevin sur la territoire de la commune de Nîmes.

N° 023/2021

Nîmes, le 14 avril 2021

**Acquisition d'immeubles en copropriétés et de lots volumes de la
Galerie Richard Wagner dans le quartier Pissevin à Nîmes**

Arrêté n° 30-2021-

**Déclarant la cessibilité de lots de copropriétés et de lots volumes de la galerie
Richard Wagner dans le quartier Pissevin sur le territoire de la commune de Nîmes**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.131-1 et R.131-1 et suivants relatifs à l'enquête parcellaire ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 221-1 et L. 300-1 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique;

Vu le décret du président de la République du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (ScoT) sud Gard ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-08-23-004 du 23 août 2018 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'immeubles en copropriétés de la galerie Richard Wagner dans le quartier Pissevin à Nîmes et la cessibilité de lots de copropriétés et volumes de copropriétés nécessaires à sa réalisation, sur le territoire de la commune de Nîmes ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Nîmes UAU n° 2020-07-047 du 21 novembre 2020 autorisant la société publique locale (SPL) AGATE (Aménagement et Gestion pour l'Avenir du Territoire) à solliciter, en vertu de la concession d'aménagement dont elle est titulaire, l'ouverture d'une enquête publique parcellaire complémentaire dans le cadre de la procédure d'acquisition d'immeubles en copropriétés de la galerie Richard Wagner dans le quartier Pissevin à Nîmes, en vue de la cessibilité de lots de copropriétés nécessaires à sa réalisation ;

Vu la lettre du directeur général de la SPL AGATE du 7 décembre 2020 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire et le dossier l'accompagnant,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-01-08-002 du 8 janvier 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire complémentaire relative à la cessibilité de lots de copropriétés et lots volumes de la galerie Richard Wagner dans le quartier Pissevin, sur le territoire de la commune de Nîmes, du mardi 2 février 2021 au mardi 16 février 2021 inclus ;

Vu les exemplaires du journal « Midi Libre » du dimanche 17 janvier 2021 et du jeudi 4 février 2021 dans lesquels a été publié l'avis d'enquête publique parcellaire complémentaire ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire complémentaire et le registre correspondant déposés en mairie de Nîmes et laissés à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, soit 15 jours consécutifs, du mardi 2 février 2021 au mardi 16 février 2021 inclus ;

Vu les justificatifs des notifications individuelles adressées aux propriétaires concernés, les informant du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie et le certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique établi par le maire de Nîmes ;

Vu le procès-verbal de l'opération dressé par le commissaire enquêteur et son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, établis le 23 février 2021 ;

Vu la lettre du directeur général de la SPL AGATE du 7 avril 2021 sollicitant l'adoption d'un arrêté préfectoral de cessibilité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er :

Sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, au profit de la société publique locale (SPL) AGATE (Aménagement et Gestion pour l'Avenir du Territoire), soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les lots de copropriétés et lots volumes de la galerie Richard Wagner dans le quartier Pissevin, désignés dans l'état parcellaire ci-annexé, sur le territoire de la commune de Nîmes, dans le cadre de la procédure d'acquisitions foncières.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et sera affichée pendant un délai minimal d'un mois en mairie de Nîmes.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires intéressés, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

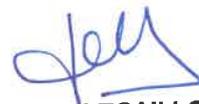
- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de la société SPL AGATE, et le maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

à valoir être annexé à
 être noté de ce jour

le 14 AVR. 2021

Capifite,
 Jean

Marie-Françoise LECAILLON

N° UF		GALERIE RICHARD-WAGNER COPROPRIETE ANGLORO 1				Commune: NIMES (30)	
1014						Situation au: 02/10/2020	
Références cadastrales	Volume	N° du lot	Nature	niveau	Tantième	Origine de propriété	Propriétaires
EL 15	Volume 5	1138	Terrasse	3 ^{ème} étage	400/1.000.000	<p>Acquisition du 24/11/1965 Me Christian ANTIN et Me Robert DUGAS, tous deux notaires à NIMES, Publiée au SPF de Nimes le 28/12/1965 volume 6651 n°1.</p> <p>Etat Descriptif de Division du 28/01/1966 (Me DUGAS) publié au SPF de NIMES le 22/02/1966 volume 6711 n°44.</p> <p>Règlement de copropriété du 28/01/1966 (Me DUGAS à Nimes) publié au SPF de Nimes le 22/02/1966 volume 6711 n°45. Etat modificatif du 02/06/1966 (Me Dugas à Nimes) publié au SPF de Nimes le 27/06/1966 volume 6840 n°3.</p>	<p>SOCIETE NIMOISE DE REALISATIONS IMMOBILIERES ET COMMERCIALE (par abréviation S.O.N.I.R.I.C) société civile ayant son siège à NIMES (30) 12, rue de la République, constituée suivant acte reçu par Maître DUGAS notaire à NIMES les 25 et 30 juin 1965. Propriétaire: S.O.N.I.R.I.C. (Présentation au sens des dispositions de l'article 6 du décret du 04 janvier 1955 n'a pu être intégralement établie. L'identité (ou des) propriétaires n'étant pas clairement définie, il y a lieu de faire application de l'article 87 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955</p>

Vu pour être annexé à
 l'arrêté de ce jour
 Nîmes, le 14 AVR. 2021

les préfets
Jey

Marie-Françoise LÉCAILLON

Références		GALERIE RICHARD WAGNIER				Commune: NIMES (30)		
N° UF	0002	LOT VOLUME				Situation au: 02/10/2020		
Indications cadastrales:		Propriétaires						
Références cadastrales	Lieu-dit	surface en m²	N° du lot volume	Nature	Surface en m²	Origine de propriété	Etat Civil / Identification personne morale	Date et Lieu de Naissance / R.C.S
EL 15	Galerie Richard Wagner	15614	101	vitrine	19	Acquisition du 29/10/2003 Me Alain FLASSIER, notaire associé à NIMES, Publié au SPF de Nîmes 1 le 31/10/2003 volume 2003 P n°12631	Madame FOURES Laurence Michelle Ginette, Célibataire, de nationalité française, Coiffeuse 3, Lotissement le Bosquet Rousan à SAINTE ANASTASIE (30190)	Née le 01/02/1968 à SAINT-GAUDENS (31)

Prefecture du Gard

30-2021-04-16-00001

Arrêté n° 2021-04-16-B3-001 du 16 avril 2021
portant modification des statuts de la
communauté de communes du Pont du Gard

Arrêté n° 2021-04-16-B3-001
portant modification des statuts
de la communauté de communes
du Pont du Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2002 n° 2002-176-15 portant création de la communauté de communes du Pont du Gard ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pont du Gard en date du 30 novembre 2020 approuvant la mise à jour des statuts de la communauté pour tenir compte de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant la modification des statuts :

- Aramon, par délibération du 17 décembre 2020,
- Argilliers, par délibération du 9 décembre 2020,
- Collias, par délibération du 23 janvier 2021,
- Comps, par délibération du 27 janvier 2021,
- Domazan, par délibération du 16 décembre 2020,
- Estézargues, par délibération du 9 décembre 2020,
- Fournes, par délibération du 26 janvier 2021,
- Meynes, par délibération du 17 décembre 2020,
- Montfrin, par délibération du 2 avril 2021,
- Pouzilhac, par délibération du 19 janvier 2021,
- Remoulins, par délibération du 11 décembre 2020,
- Saint-Hilaire-d'Ozilhan, par délibération du 11 janvier 2021,
- Valliguières, par délibération du 4 février 2021,
- Vers-Pont-du-Gard, par délibération du 16 janvier 2021 ;

Vu la délibération de la commune de Castillon-du-Gard en date du 8 avril 2021 qui s'oppose à la modification des statuts de la communauté de communes du Pont du Gard ;

Considérant qu'en l'absence de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pont du Gard, l'avis des communes de Saint-Bonnet-du-Gard et Théziers est réputé favorable.

Considérant que les communes membres de la communauté de communes du Pont du Gard se sont prononcées en faveur de la modification des statuts dans les conditions de majorité requises par les textes et qu'il y a lieu d'en donner acte;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard;

Arrête :

Article 1 :

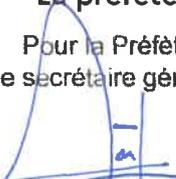
Est approuvée la modification des statuts de la communauté de communes du Pont du Gard à la date du présent arrêté.

Un exemplaire des statuts est joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté de communes du Pont du Gard sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 16 AVR. 2021

La préfète,
Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour.

Nîmes, le : 16 AVR. 2021


Pour la Préfète,
le secrétaire général
Frédéric LOISEAU

STATUTS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

30/11/2020

MODIFICATION N°24

Mise à jour conformément à la loi Engagement et Proximité

ARTICLE 1 : COMMUNES ADHERENTES

Il est créé une communauté de communes entre les communes suivantes :

1. ARAMON
2. ARGILLIERS
3. CASTILLON DU GARD
4. COLLIAS
5. COMPS
6. DOMAZAN
7. ESTEZARGUES
8. FOURNES
9. MEYNES
10. MONTFRIN
11. POUZILHAC
12. REMOULINS
13. SAINT BONNET DU GARD
14. SAINT HILAIRE D'OZILHAN
15. THEZIERS
16. VALLIGUIERES
17. VERS PONT DU GARD

Population en vigueur en 2020 : 26 568 habitants.

ARTICLE 2 : DENOMINATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

« Communauté des Communes du Pont du Gard »

ARTICLE 3 : SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le siège est fixé à : 21 bis Avenue du Pont du Gard – 30210 REMOULINS

ARTICLE 4 : DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La durée de la communauté des communes est illimitée.

Elle peut être dissoute dans les conditions fixées aux articles L 5214.28 ou le cas échéant, L. 5214.29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : COMPETENCES

L'objet de la communauté de communes est d'exercer, au sein d'un espace de solidarité, en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

- 1) **Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; Sont d'intérêt communautaire les ZAC à créer nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes du Pont du Gard à l'exception des ZAC à vocation d'habitat.
- 2) **Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- 3) **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage :**
- 4) **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**
- 5) **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement (ajouté au 1er janvier 2018)**



II. B - COMPETENCES FACULTATIVES

6) Création et gestion de maisons de services au public

7) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Création et entretien des sentiers de randonnée inscrits au schéma local de la randonnée et des activités de plein air du Pays Uzège - Pont du Gard sous réserve des compétences dévolues au Syndicat Mixte d'Aménagement, de Protection, de Mise en Valeur du Massif et des Gorges du Gardon.
- Information et éducation en matière de patrimoine local, sous réserve des compétences dévolues au Syndicat Mixte d'Aménagement, de Protection, de Mise en Valeur du Massif et des Gorges du Gardon.

8) Politique du logement et du cadre de vie

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations en faveur du logement des personnes défavorisées.
 - garanties d'emprunts dans le cadre des nouvelles opérations de production et de réhabilitation de logements locatifs sociaux par les organismes HLM de logements conventionnés définis à l'article L 351-2 du CCH,
 - contribution financière au Fonds de Solidarité Logement (FSL)
 - participation à l'accession sociale dans le cadre du dispositif « Pass-foncier » ou tout autre dispositif qui s'y substituerait par l'attribution de subventions.

Elaboration de programmes de référence destinés à servir de cadre aux actions ou opérations d'aménagement de type OPAH, ou tout autre dispositif qui s'y substituerait.

9) Création, aménagement et entretien de la voirie

- Création, aménagement et entretien de voirie, voies de dessertes de zones d'activités et zones d'aménagement concertées précédemment définis.

10) Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

C - COMPETENCES FACULTATIVES

11) Mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire

- Mise en œuvre d'une politique culturelle par des actions visant à inscrire la culture dans une stratégie globale de développement local par la valorisation de l'image culturelle du territoire et la construction de l'identité du territoire intercommunal :
 - Réhabilitation du petit patrimoine non classé non inscrit présentant un intérêt scientifique, historique, politico-affectif ou technique, apportant une valeur ajoutée en terme de développement touristique, et inscrit à l'inventaire du plan patrimoine emploi du Département du Gard.
 - Manifestations inventées ou programmées par la Communauté de Communes du Pont du Gard visant à créer une identité culturelle communautaire par leur rayonnement géographique, leur fréquentation et un maillage cohérent du territoire en vue de favoriser la diffusion, la création ou la formation artistique,



musicale, cinématographique, etc., notamment en lien avec la politique culturelle du département du Gard (cinéma itinérant, programmation de spectacles vivants...).

- Diagnostic et mise en œuvre de la mise en réseau des Bibliothèques de la Communauté de Communes du Pont du Gard, notamment en liaison avec les politiques du Conseil Général et du Conseil Régional.
- Réalisation, entretien et gestion de nouveaux équipements culturels d'intérêt communautaire, répondants aux critères suivants :
 - ❖ caractère structurant et exceptionnel de l'équipement de par son objet
 - ❖ rayonnement géographique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pont du Gard
- Mise en œuvre d'une politique sportive par des manifestations inventées ou programmées par la Communauté de Communes du Pont du Gard visant à créer une identité sportive communautaire par leur rayonnement géographique, leur fréquentation et un maillage cohérent du territoire en vue de favoriser la promotion du sport sur le territoire
 - réalisation, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire déterminés par la réalisation d'un schéma intercommunal des équipements sportifs
- Soutien technique et financier au développement d'un Centre de Ressources pour les associations locales.
- Mise en place d'un passeport culturel et sportif à destination des jeunes de la Communauté de Communes du Pont du Gard
- Achat, gestion et mise à disposition aux communes membres pour leurs festivités, manifestations culturelles et sportives, de matériel dont la gestion globalisée présente un intérêt en terme d'économie d'échelle

12) Politique de la Ville

Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville, Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale :

- Mise en place d'un centre de ressources ayant pour objet l'emploi sur tout le périmètre communautaire
- Coordination des actions mises en œuvre localement dans le cadre de l'insertion professionnelle, de l'emploi et du développement économique, dans le but de favoriser le retour à l'emploi des personnes en difficulté
- Organisation de forums/salons de l'emploi
- Mise en œuvre de dispositifs locaux de prévention de la délinquance programmes d'actions définis dans le contrat de ville :
 - Création et gestion d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD)

13) Etude en vue de l'harmonisation de la protection contre les inondations et travaux hydrauliques.



14) Etude en vue de l'harmonisation de la prévention des incendies. étude de périmètres d'action forestière.

15) Petite enfance (enfants de moins de 6 ans) :

- Création, aménagement, extension et gestion d'établissements et de services d'accueil à l'exclusion de l'accueil périscolaire et des CLSH :
 - Structures d'accueil collectives existantes ou à créer
 - Micro-crèches à créer
 - Relais Assistantes Maternelles
 - Crèches familiales

Signature des contrats enfance jeunesse ou autres dispositifs similaires qui viendraient s'y substituer ou les compléter (contrat d'entreprise...), et mise en œuvre de ceux-ci dans les limites des compétences figurant aux présents statuts.

16) Audits techniques et financiers préalables à une éventuelle prise de compétence dans les domaines suivants :

- assainissement collectif
- eau potable
- éclairage public

17) Droit de préemption

➤ Droit de préemption urbain de droit commun (DPU) :

La Communauté de Communes du Pont du Gard a vocation à exercer un droit de préemption dans les domaines de sa compétence nécessitant l'acquisition de biens par usage de ce droit et dans toutes les zones où ce droit a été institué par les communes de la Communauté dotées d'un POS ou un PLU, sauf délibération contraire de la commune concernée, justifiée notamment par l'existence d'un conflit d'intérêts.

- Dans le cadre de sa compétence « **politique du logement social d'intérêt communautaire** » la Communauté de Communes du Pont du Gard a vocation à exercer un droit de préemption dans les domaines de sa compétence nécessitant l'acquisition de biens par usage de ce droit et dans toutes les zones où ce droit a été institué par les communes dotées d'un POS ou d'un PLU.
- Dans le cadre **des zones d'aménagement différées (ZAD)** la Communauté de Communes du Pont du Gard a vocation à être désignée titulaire du droit de préemption dans les ZAD relevant de la mise en œuvre de ses compétences, notamment dans le cadre des zones d'activités.
- Dans le cadre de ses compétences, la Communauté de Communes du Pont du Gard est habilitée à acquérir des immeubles, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des **réserves foncières** en vue de permettre la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme.

18) Création et gestion d'un service de police à caractère intercommunal



19) Gestion des fourrières de véhicules

20) Mise en œuvre d'un service de nettoyage mécanique des espaces publics pour le compte des communes compétentes en matière de voirie

21) Création et exploitation d'un service public d'assainissement autonome, chargé du contrôle technique et de l'entretien.

22) Hors GEMAPI /

Actions en faveur de la protection et de la conservation des eaux superficielles et souterraines

Cette mission comprend :

- Études, conseils et animation relatifs à la lutte contre les pollutions et l'amélioration de la qualité des eaux
- information et sensibilisation sur la gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant ou de sous-bassins versants
- études, conseils et animation relatifs à la protection et à la conservation des eaux superficielles et souterraines
- études, conseils et animation relatifs à la gestion équilibrée des usages des eaux souterraines et superficielles
- études, conseils et animation relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau
- étude, plan de gestion et animation relatifs aux canaux d'irrigation qui s'intègrent dans un plan de gestion
- plans de gestion de la ressource à l'échelle de sous-unités hydrographiques.

Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques d'intérêt de bassin

Cette mission comprend la mise en place et l'exploitation de stations de mesures, d'observatoires et de démarches de bancarisation de données d'intérêt de bassin

Concours à l'animation et à la concertation dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de la prévention des inondations

Concours à des actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation, à la gestion de crise et aux actions de développement de la conscience du risque.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de membres élus au suffrage universel.



1 rue de la République - 30100 Montpellier - Tél. 04 67 12 91 00 - www.cc-pont-du-gard.fr



ARTICLE 7 : DUREE DES FONCTIONS DES CONSEILLERS

Les fonctions de conseiller communautaire suivent, quant à leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement conformément à la réglementation en vigueur en fonction du nombre d'habitant de la commune concernée.

ARTICLE 8 : DESIGNATION DES MEMBRES DU BUREAU

Les membres du bureau sont élus par le Conseil communautaire en son sein.

ARTICLE 9 : POUVOIRS DU BUREAU

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil communautaire, à l'exception des matières visées par l'article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 : REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil communautaire se réunit au siège de la communauté de communes ou dans l'une des Communes membres, au moins une fois par trimestre.

Il se réunit en outre en séance extraordinaire à la demande du Président ou du tiers de ses membres.

Toute convocation est faite par le Président.

Le Conseil communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance, sauf majorités spécifiques requises.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil communautaire ne s'est pas réuni dans les conditions énoncées au 4e alinéa, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve des majorités qualifiées requises par la loi, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil communautaire, dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres, ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de la communauté (Art. L.5211-57 du CGCL).

Un membre du conseil communautaire peut donner, en cas d'absence, un pouvoir écrit de vote en son nom à un autre membre du conseil, ou se faire remplacer par son suppléant lorsque la commune dispose d'un siège.

Un membre du conseil communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le Conseil communautaire peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs conseillers techniques qui assistent aux séances sans voix délibératives.

Les délibérations du Conseil communautaire donnent lieu à la rédaction de procès verbaux transcrits sur un registre tenu au siège de la Communauté des communes.



ARTICLE 11 : POUVOIRS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la compétence de la communauté de communes.

Il définit les grandes orientations de la politique de la communauté de communes.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il décide, conformément aux articles L.5211-17 et suivants, des modifications à apporter aux conditions initiales, statutaires : périmètre, compétence, retrait et autres.

Il crée les emplois.

ARTICLE 12 : POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes.

Il convoque aux réunions du Conseil communautaire et du bureau et préside les séances, il dirige les débats et contrôle les votes.

Il prépare et propose le budget de la communauté de communes.

Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté de communes.

Il représente la communauté de communes dans tous les actes de gestion.

Il nomme aux emplois créés par le Conseil communautaire, après avis du Bureau.

Il représente la communauté des communes en justice.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, au 1er vice-président et aux vice-présidents l'exercice d'une partie de ses fonctions.

En cas d'empêchement, il est remplacé dans l'exercice de ses fonctions par le 1er vice-président et s'il est lui-même empêché par le plus ancien des vice-présidents disponibles.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil communautaire établit son règlement dans le six mois qui suivent son installation.

ARTICLE 14 : ADMISSION D'UNE NOUVELLE COMMUNE

Une nouvelle commune peut être admise au sein de la communauté de communes dans les conditions fixées à l'article L.5211.18 du CGCT.

ARTICLE 15 : RETRAIT D'UNE COMMUNE MEMBRE

Une commune membre peut se retirer de la communauté de communes dans les conditions fixées à l'article L.5211-19 du CGCT.

ARTICLE 16 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE A UN SYNDICAT MIXTE

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté de Communes du Pont du Gard pourra décider d'adhérer à un Syndicat Mixte sur simple délibération de la communauté.

ARTICLE 17 : DEPENSES

La communauté de communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet ainsi qu'aux dépenses obligatoires.



ARTICLE 18 : RECETTES

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- Les ressources fiscales.
- La Dotation Globale de Fonctionnement, le FCTVA et autres concours financiers de l'Etat.
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté de communes.
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange des services rendus.
- Les subventions de l'Europe, l'Etat, de la région, du Département et des communes et d'une manière générale toute subvention.
- Les produits des dons et legs.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit des emprunts.

Et tout autre produit nécessaire à l'exercice des compétences prise en charge en lieu et place des Communes membres de la Communauté.

ARTICLE 19 : AUTRES DISPOSITIONS

- La Communauté de Communes du Pont du Gard, peut dans le cadre des dispositions de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales et des règles de la commande publique, réaliser des prestations de services dès lors que ces prestations présentent un lien avec ses compétences statutaires et que les modalités administratives, techniques et financières en ont été préalablement validées par le Conseil Communautaire
- La Communauté de Communes du Pont du Gard est autorisée à "mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics" au nom et pour le compte de ses communes membres réunies en groupement de commandes. Et cela, même s'ils ne détiennent pas les compétences concernées, ou ne sont pas coordonnateur du groupement de commandes.
- La Communauté de Communes du Pont du Gard est habilitée à intervenir comme mandataire dans le respect des dispositions prévues à l'article 3 de la loi du 12 juillet 1985.
- Les dispositions non prévues par les présents statuts seront réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.



Sous Préfecture d'Alès

30-2021-04-15-00001

Arrêté fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire de Monteils aux dimanches 30 mai et 6 juin 2021, portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures

Arrêté n° 30-2021-04-

fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire
de Monteils aux dimanches 30 mai et 06 juin 2021,
portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 247 et L. 258 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 sur l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA2103378C du 1er février 2021 relative à l'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales en application de la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 ;

Vu le guide de procédures du ministère de l'intérieur en date du 27 janvier 2020 pour l'organisation des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

Considérant l'annulation par jugement du tribunal administratif de Nîmes en date du 2 octobre 2020, devenue définitive le 3 novembre 2020, du second tour de l'élection municipale du 28 juin 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L 247 du Code électoral, de procéder à des élections partielles complémentaires afin de compléter le conseil municipal de Monteils ;

Considérant qu'il y a lieu pour cela, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral de procéder à la convocation des électeurs 6 semaines au moins avant le scrutin ;

Considérant que compte tenu de la crise sanitaire du Covid 19, la loi n°2020-1670 autorise le report des élections partielles jusqu'au 13 juin 2021, en précisant qu'elles doivent être organisées "dès que la situation sanitaire le permet" ;

Considérant que la circulaire ministérielle du 1er février 2021 demande aux préfets à cette fin de prendre en compte les données épidémiologiques publiées sur le site Géodes par l'agence régionale de santé tous les 15 jours jusqu'à la tenue de l'élection partielle et de porter une attention particulière au taux d'incidence départemental sur une semaine glissante ;

Considérant que dans le Gard, au 13 avril 2021, ce taux est 361,5 et qu'il est donc actuellement inférieur au taux de 400 / 100 000 habitants, seuil à partir duquel une analyse impérative de l'Agence régionale de santé est requise par la circulaire ministérielle ;

Considérant que conformément à la circulaire ministérielle du 1er février 2021, la consultation des données épidémiologiques disponibles, en particulier du taux d'incidence départemental sur une semaine glissante, aura lieu tous les 15 jours jusqu'à la tenue du scrutin et qu'un avis de l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie sur la tenue du scrutin sera sollicité 15 jours avant la date de ce scrutin ;

Considérant qu'en fonction de cet avis de l'ARS, cette élection partielle est susceptible d'être reportée si les conditions sanitaires ne sont pas remplies pour l'organiser ;

Considérant l'arrêté du 6 avril 2021 rapportant l'arrêté du 25 février 2021 fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire de Monteils aux dimanches 11 et 18 avril 2021, portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures ;

Considérant les instructions reçues du ministère de l'intérieur en date du 9 avril 2021 ;

Arrête :

Article 1 : Les électrices et les électeurs de la commune de Monteils sont convoqués le 30 mai 2021 à l'effet de procéder à l'élection de **2 conseillers municipaux**.

Dans le cas où il serait nécessaire de procéder à un second tour de scrutin, l'assemblée des électeurs serait convoquée à nouveau le dimanche 06 juin 2021.

Article 2 : Les déclarations de candidature seront déposées à la sous-préfecture d'Alès, Pôle des collectivités territoriales et du développement local, 3 boulevard Louis Blanc 30100 Alès.

- pour le premier tour de scrutin : du jeudi 6 mai 2021 au mercredi 12 mai 2021 de 9h à 12h et de 14h à 16h et le jeudi 13 mai 2021 de 9h à 12h et de 14h à 18h (clôture).

- en cas de second tour et uniquement si le nombre de candidats présents au premier tour était inférieur à 4 : le lundi 31 mai de 14h à 16h et le mardi 01 juin de 9h à 12h et de 14h à 18h (clôture).

En raison de la situation sanitaire, le dépôt des candidatures se fera sur rendez-vous pris auprès des numéros d'appel : 04 66 56 39 14 ou 04 66 56 39 19 ou 66 56 39 13. Une seule

personne sera admise à venir déposer la ou les déclaration(s) de candidature, le port du masque étant obligatoire.

Article 3 : Les candidats doivent obligatoirement déposer une déclaration individuelle de candidature.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Le dépôt des candidatures pour le second tour sera ouvert uniquement si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir (article L. 255-3 du code électoral).

La déclaration de candidature individuelle obligatoire doit être rédigée sur l'imprimé CERFA 14996*03 qui doit être rempli en ligne, puis imprimé et signé.

En cas de dépôt par une tierce personne, celle-ci devra être munie d'un mandat et d'une pièce d'identité.

Ces documents (CERFA 14996*03 et exemple de mandat) sont en ligne sur le site :

<https://www.gard.gouv.fr/Demarches-administratives/Elections/Elections-Municipales-20202/Candidatures-pour-les-communes-de-moins-de-1000-habitants>

Article 4 : La déclaration de candidature indiquant expressément les noms, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comportant sa signature, est assortie d'une part des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228 du code électoral (CE), d'autre part de la copie d'un justificatif d'identité (C.N.I. ou passeport, certificat de nationalité ou décret de naturalisation accompagné de l'un des titres mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 novembre 2018).

Le récépissé de dépôt ne peut être délivré que si les conditions énumérées notamment à l'article L. 228 du CE sont remplies et justifiées.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif de Nîmes, qui statue en premier et dernier ressort dans les trois jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 6 : La campagne sera ouverte le lundi 17 mai 2021 à minuit et sera close le samedi 29 mai 2021 à zéro heure pour le 1^{er} tour. En cas de second tour, ouverture le lundi 31 mai à minuit et clôture le 05 juin 2021 à zéro heure.

Article 7 : Les demandes d'attribution d'un emplacement d'affichage sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement. (article R. 28 du CE).

Article 8 : L'élection se fera sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire des ressortissants des pays membres de l'Union européenne pour les élections municipales, arrêtées le 10 mai 2021.

Les seules modifications, susceptibles d'être apportées à ces listes, ne pourront avoir pour objet que :

- les inscriptions résultant de l'application des dispositions de l'article L. 30 du code électoral,
- celles ordonnées par décision judiciaire sur des réclamations formées dans les délais légaux,
- les radiations motivées par des décès et par des jugements définitifs comportant incapacité.

Article 9 : Un tableau de rectification contenant les changements indiqués dans l'article précédent sera publié, s'il y a lieu, cinq jours avant la réunion des électeurs, soit le 25 mai 2021.

Article 10 : Le scrutin sera ouvert le dimanche 30 mai à huit heures et clos à 18 heures.

Article 11 : Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur violette. L'électeur devra passer par l'isoloir.

Article 12 : Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de voix égal ou supérieur au quart de celui des électeurs inscrits.

Si cette double condition n'était pas remplie, il serait procédé à un second tour de scrutin le dimanche 06 juin à 8 heures et clos à 18 heures.

A cette seconde opération, l'élection aurait lieu à la majorité relative, quelque soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 13 : Pour l'organisation et le déroulement des opérations électorales seront appliquées les dispositions de la circulaire ministérielle n° NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

Article 14 : Conformément à la circulaire du 1er février 2021, cet arrêté est susceptible d'être rapporté et ce scrutin reporté si les conditions sanitaires pour le tenir ne sont pas remplies.

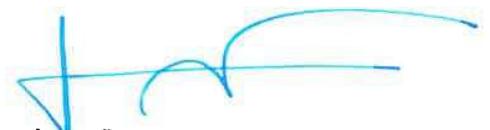
Article 15 : - le Sous-Préfet d'Alès

- le maire de Monteils

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels.

Alès, le 15 AVR. 2021

Le sous-préfet,



Jean Rampon

Sous Préfecture d'Alès

30-2021-04-15-00002

Arrêté fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire de Saint-Etienne de l'Olm aux dimanches 30 mai et 6 juin 2021, portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures

Arrêté n° 30-2021-04-

fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire
de Saint-Etienne de l'Olm aux dimanches 30 mai et 06 juin 2021,
portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 247 et L. 258 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 sur l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA2103378C du 1er février 2021 relative à l'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales en application de la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 ;

Vu le guide de procédures du ministère de l'intérieur en date du 27 janvier 2020 pour l'organisation des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

Considérant les démissions de leur fonction de conseillers municipaux de Messieurs Amblard Patrick, Brugidou Olivier, Humel Jean-François le 9 juin 2020 et de Monsieur Dos Santos Pascal le 20 novembre 2020, entraînant la perte par le conseil municipal de plus du tiers de ses membres (4 sur 11 conseillers) ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions du Code électoral, de procéder à des élections partielles complémentaires afin de compléter le conseil municipal de Saint-Etienne de l'Olm ;

Considérant qu'il y a lieu pour cela, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral de procéder à la convocation des électeurs 6 semaines au moins avant le scrutin ;

Considérant que compte tenu de la crise sanitaire du Covid 19, la loi n°2020-1670 autorise le report des élections partielles jusqu'au 13 juin 2021, en précisant qu'elles doivent être organisées "dès que la situation sanitaire le permet" ;

Considérant que la circulaire ministérielle du 1er février 2021 demande aux préfets à cette fin de prendre en compte les données épidémiologiques publiées sur le site Géodes par l'agence régionale de santé tous les 15 jours jusqu'à la tenue de l'élection partielle et de porter une attention particulière au taux d'incidence départemental sur une semaine glissante ;

Considérant que dans le Gard, au 13 avril 2021, ce taux est 361,5 et qu'il est donc actuellement inférieur au taux de 400 / 100 000 habitants, seuil à partir duquel une analyse impérative de l'Agence régionale de santé est requise par la circulaire ministérielle ;

Considérant que conformément à la circulaire ministérielle du 1er février 2021, la consultation des données épidémiologiques disponibles, en particulier du taux d'incidence départemental sur une semaine glissante, aura lieu tous les 15 jours jusqu'à la tenue du scrutin et qu'un avis de l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie sur la tenue du scrutin sera sollicité 15 jours avant la date de ce scrutin ;

Considérant qu'en fonction de cet avis de l'ARS, cette élection partielle est susceptible d'être reportée si les conditions sanitaires ne sont pas remplies pour l'organiser ;

Considérant l'arrêté du 6 avril 2021 rapportant l'arrêté du 25 février 2021 fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire de Monteils aux dimanches 11 et 18 avril 2021 portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures ;

Considérant les instructions reçues du ministère de l'intérieur en date du 9 avril 2021 ;

Arrête :

Article 1 : Les électrices et les électeurs de la commune de Saint-Etienne de l'Olm sont convoqués le 30 mai 2021 à l'effet de procéder à l'élection de **4 conseillers municipaux**.

Dans le cas où il serait nécessaire de procéder à un second tour de scrutin, l'assemblée des électeurs serait convoquée à nouveau le dimanche 06 juin 2021.

Article 2 : Les déclarations de candidature seront déposées à la sous-préfecture d'Alès, pôle des collectivités territoriales et du développement local, 3 boulevard Louis Blanc 30100 Alès.

- pour le premier tour de scrutin : du jeudi 6 mai 2021 au mercredi 12 mai 2021 de 9h à 12h et de 14h à 16h et le jeudi 16 mai 2021 de 9h à 12h et de 14h à 18h (clôture).

- en cas de second tour et uniquement si le nombre de candidats présents au premier tour était inférieur à 4 : le lundi 31 mai de 14h à 16h et le mardi 01 juin de 9h à 12h et de 14h à 18h (clôture).

En raison de la situation sanitaire, le dépôt des candidatures se fera sur rendez-vous pris auprès des numéros d'appel : 04 66 56 39 14 ou 04 66 56 39 19 ou 66 56 39 13. Une seule personne sera admise à venir déposer la ou les déclaration(s) de candidature, le port du masque étant obligatoire.

Article 3 : Les candidats doivent obligatoirement déposer une déclaration individuelle de candidature.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Le dépôt des candidatures pour le second tour sera ouvert uniquement si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir (article L. 255-3 du code électoral).

La déclaration de candidature individuelle obligatoire doit être rédigée sur l'imprimé CERFA 14996*03 qui doit être rempli en ligne, puis imprimé et signé. En cas de dépôt par une tierce personne, celle-ci devra être munie d'un mandat et d'une pièce d'identité.

Ces documents (CERFA 14996*03 et exemple de mandat) sont en ligne sur le site : <https://www.gard.gouv.fr/Demarches-administratives/Elections/Elections-Municipales-20202/Candidatures-pour-les-communes-de-moins-de-1000-habitants>

Article 4 : La déclaration de candidature indiquant expressément les noms, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comportant sa signature, est assortie d'une part des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228 du code électoral (CE), d'autre part de la copie d'un justificatif d'identité (C.N.I. ou passeport, certificat de nationalité ou décret de naturalisation accompagné de l'un des titres mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 novembre 2018).

Le récépissé de dépôt ne peut être délivré que si les conditions énumérées notamment à l'article L. 228 du CE sont remplies et justifiées.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif de Nîmes, qui statue en premier et dernier ressort dans les trois jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.)

Article 6 : La campagne sera ouverte le lundi 17 mai 2021 à minuit et sera close le samedi 29 mai 2021 à zéro heure pour le 1^{er} tour. En cas de second tour, ouverture le lundi 31 mai à minuit et clôture le 05 juin 2021 à zéro heure.

Article 7 : Les demandes d'attribution d'un emplacement d'affichage sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement. (article R. 28 du CE).

Article 8 : L'élection se fera sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire des ressortissants des pays membres de l'Union européenne pour les élections municipales, arrêtées le 10 mai 2021.

Les seules modifications, susceptibles d'être apportées à ces listes, ne pourront avoir pour objet :

- les inscriptions résultant de l'application des dispositions de l'article L. 30 du code électoral,
- celles ordonnées par décision judiciaire sur des réclamations formées dans les délais légaux,
- les radiations motivées par des décès et par des jugements définitifs comportant incapacité.

Article 9 : Un tableau de rectification contenant les changements indiqués dans l'article précédent sera publié, s'il y a lieu, cinq jours avant la réunion des électeurs, soit le 25 mai 2021

Article 10 : Le scrutin sera ouvert le dimanche 30 mai à huit heures et clos à 18 heures.

Article 11 : Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur violette. L'électeur devra passer par l'isoloir.

Article 12 : Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de voix égal ou supérieur au quart de celui des électeurs inscrits.

Si cette double condition n'était pas remplie, il serait procédé à un second tour de scrutin le dimanche 06 juin à 8 heures et clos à 18 heures.

A cette seconde opération, l'élection aurait lieu à la majorité relative, quelque soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 13: Pour l'organisation et le déroulement des opérations électorales seront appliquées les dispositions de la circulaire ministérielle n° NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

Article 14 : Conformément à la circulaire du 1er février 2021, cet arrêté est susceptible d'être rapporté et ce scrutin reporté si les conditions sanitaires pour le tenir ne sont pas remplies.

Article 15 : - le Sous-Préfet d'Alès

- Madame le maire de Saint-Etienne de l'Olm

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels.

Alès, le 15 AVR. 2021

Le sous-préfet,



Jean Rampon

Sous Préfecture d'Alès

30-2021-04-12-00009

arrêté n°21-04-07 portant renouvellement
d'habilitation funéraire

Arrêté n° 21-04-07

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans

La préfète du Gard,

Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-003 du 08 mars 2021 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-04-03 en date du 3 avril 2020, portant création d'habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 20-30-0164 pour une durée de 1 an, à la Sasu FUNECAP SUD EST pour son établissement secondaire à l'enseigne « PF Roc'Eclerc », situé 1, rue de Beaucaire à Bellegarde (30127), dirigé par M. Philippe LE DIOURON, directeur exécutif ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Philippe Le DIOURON en date du 10 mars 2021 ;

Vu l'extrait Kbis de la société, à jour en date du 18 janvier 2021 ;

Considérant que l'habilitation n° 20-30-0164 est arrivée à échéance ;

Considérant que la demande de renouvellement d'habilitation est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Sasu Funecap Sud Est, pour son établissement secondaire à l'enseigne « PF Roc'Eclerc », situé 1 rue de Beaucaire à Bellegarde (30127), dirigé par M. Philippe Le Diouron, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (*activité sous-traitée*),
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

- Article 2** : L'opérateur funéraire déclare, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, confier les prestations funéraires suivantes :
- soins de conservation
- * à l'entreprise NOCTUA THANATOPRAXIE, sise à Nîmes (30).
- Article 3** : Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé : ES-542-PE.
- Les prestations de transport de corps après mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé: FC-286-QN;
- Article 4** : Le numéro d'habilitation est : **21-30-0164**.
- Article 5** : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au : **12/04/2026**.
- Article 6** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- Article 7** : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Alès, le 12 avril 2021



Le sous-préfet,

Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Sous Préfecture d'Alès

30-2021-04-12-00008

arrêté n°21-04-08 portant habilitation funéraire

Arrêté n° 21-04-08

portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans

La préfète du Gard,

Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° n° 30-2021-03-08-003 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Philippe LE DIOURON, directeur exécutif de la Sasu FUNECAP SUD EST, dirigée par M. Luc BEHRA, sise rue du Souvenir Français à Cuers (83), concernant son établissement secondaire à l'enseigne PF VALVERDE CHRISTIAN, situé 6 boulevard Gambetta/6 bis rue Raoul Trintignant à Pont - Saint-Esprit (30130) ;

Considérant que les conditions requises par la réglementation pour obtenir une première habilitation de 5 ans sont remplies ;

Considérant que la demande d'habilitation est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête

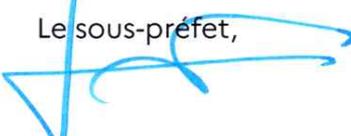
Article 1^{er} : La Sasu Funecap Sud Est, pour son établissement secondaire à l'enseigne « PF VALVERDE CHRISTIAN », situé 6 boulevard Gambetta/6 bis rue Raoul Trintignant à Pont-Saint-Esprit (30130), dirigé par M. Luc BEHRA directeur général et par M. Philippe Le Diouron, directeur exécutif, est habilitée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (*activité sous-traitée*),
- fourniture de housses, cercueils et accessoires, urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture de corbillards et voitures de deuil,
- fourniture des personnels, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

- Article 2** L'opérateur funéraire déclare, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, confier les prestations funéraires suivantes :
- soins de conservation
- à la société HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE, située à Asnières-Sur-Seine (96),
- Article 3** : Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé sous le EH-256-XN.
- Article 4** : Le numéro de l'habilitation est : **21-30-0185**
- Article 5** : La date de validité de la présente habilitation est fixée au **12/04/2026**.
- Article 6** : Le sous-préfet d'Alès, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Alès le, 12 avril 2021

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Sous Préfecture d'Alès

30-2021-04-12-00007

arrêté n°21-04-09 portant création d'habilitation
funéraire

Arrêté n° 21-04-09

portant création d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans



La Préfète du Gard

Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-003 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean Rampon sous-préfet d'Alès ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Frédéric AGOSTINI, président de la Sas « ANDAON », sise 50 boulevard De Lattre de Tassigny à Villeneuve-les-Avignon (30400) ;

Vu l'extrait kbis de la société à jour à la date du 23 mars 2021 ;

Considérant que les conditions requises par la réglementation pour obtenir une première habilitation d'une durée de 5 ans sont remplies ;

Considérant que la demande d'habilitation est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Sas « ANDAON », sise 50 boulevard De Lattre de Tassigny à Villeneuve-les-Avignon (30400), dirigée par M. Frédéric AGOSTINI, président, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, urnes cinéraires,
- fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : **21-30-00184**.

- Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au : **12/04/2026**.
- Article 4** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- Article 5** : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Alès, le 12 avril 2021


Le sous-préfet,
Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Sous-préfecture du Vigan

30-2021-04-14-00002

Arrêté préfectoral n° 2021-04-020 fixant les dates de l'élection municipale complémentaire partielle de ST ANDRE DE MAJENCOULES aux dimanches 30 mai et 6 juin 2021 portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 30-2021-04-020

fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire
de ST ANDRE DE MAJENCOULES
aux dimanches 30 mai et 6 juin 2021
portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures

La Sous-préfète du Vigan,

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 247 et L. 258 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 sur l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA2103378C du 1er février 2021 relative à l'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales en application de la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 ;

Vu le guide de procédures du ministère de l'intérieur en date du 27 janvier 2020 pour l'organisation des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

Considérant l'annulation par jugement du Tribunal administratif de NIMES en date du 29 septembre 2020, devenue définitive le 30 octobre 2020, de l'élection municipale du second tour du 28 juin 2020 dans la commune de SAINT ANDRE DE MAJENCOULES ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions du Code électoral, de procéder à des élections partielles complémentaires afin de compléter le conseil municipal de la commune de ST ANDRE DE MAJENCOULES ;

Considérant qu'il y a lieu pour cela, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral de procéder à la convocation des électeurs 6 semaines au moins avant le scrutin ;

Considérant que compte tenu de la crise sanitaire du Covid 19, la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 autorise le report des élections partielles jusqu'au 13 juin 2021, en précisant qu'elles doivent être organisées "dés que la situation sanitaire le permet" ;

Considérant que la circulaire ministérielle du 1er février 2021 demande aux préfets à cette fin de prendre en compte les données épidémiologiques publiées sur le site Géodes par l'agence régionale de santé tous les 15 jours jusqu'à la tenue de l'élection partielle et de porter une attention particulière au taux d'incidence départemental sur une semaine glissante ;

Considérant que dans le Gard, au 13 avril 2021, ce taux est 361,5 et qu'il est donc actuellement inférieur au taux de 400 / 100 000 habitants, seuil à partir duquel une analyse impérative de l'Agence régionale de santé est requise par la circulaire ministérielle ;

Considérant que conformément à la circulaire ministérielle du 1er février 2021, la consultation des données épidémiologiques disponibles, en particulier du taux d'incidence départemental sur une semaine glissante, aura lieu tous les 15 jours jusqu'à la tenue du scrutin et qu'un avis de l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie sur la tenue du scrutin sera sollicité 15 jours avant la date de ce scrutin ;

Considérant qu'en fonction de cet avis de l'ARS, cette élection partielle est susceptible d'être reportée si les conditions sanitaires ne sont pas remplies pour l'organiser ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 2021-04-016 rapportant l'arrêté n° 2021-02-007 du 24 février 2021 fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire de SAINT ANDRE DE MAJENCOULES aux dimanches 11 et 18 avril 2021 portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures ;

Considérant les instructions reçues du Ministère de l'intérieur en date du 09 avril 2021 ;

Sur proposition de la Sous-préfète du VIGAN ;

ARRETE

Article 1 :

Les électrices et les électeurs de la commune de ST ANDRE DE MAJENCOULES sont convoqués le 30 mai et 6 juin 2021 à l'effet de procéder à l'élection de **5 (cinq) conseillers municipaux**.

Article 2 :

Les déclarations de candidature seront déposées à la Sous-préfecture du VIGAN – 24,rue des Barris – 30120 LE VIGAN ;

- Pour le premier tour de scrutin :
les jeudi 6, vendredi 7, lundi 10, mardi 11, mercredi 12 mai 2021
de 9h00 à 12h00 et de 14 h00 à 16 h00 **sur rendez-vous**

le jeudi 13 mai 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 **sur rendez-vous**
- En cas de second tour, et uniquement si le nombre de candidats enregistrés au 1er tour est inférieur à 5 :
le lundi 31 mai 2021 de 14h00 à 16h00 **sur rendez-vous**
le mardi 1er juin 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 **sur rendez-vous**

En raison de la situation sanitaire, le dépôt des candidatures se fera uniquement sur rendez-vous pris auprès du numéro d'appel : **04 67 81 67 00**

Une seule personne sera admise à venir déposer la ou les déclaration(s) de candidature, le port du masque est obligatoire.

Article 3 :

Les candidats doivent obligatoirement déposer une déclaration individuelle de candidature. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Le dépôt des candidatures pour le second tour sera ouvert uniquement si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir (article L. 255-3 du code électoral).

La déclaration de candidature individuelle obligatoire doit être rédigée sur l'imprimé CERFA 14996*03 qui doit être rempli en ligne, puis imprimé et signé.

En cas de dépôt par une tierce personne, celle-ci devra être munie d'un mandat et d'une pièce d'identité.

Ces documents (CERFA 14996*03 et exemple de mandat) sont en ligne sur le site :

<https://www.gard.gouv.fr/Demarches-administratives/Elections/Elections-Municipales-20202/Candidatures-pour-les-communes-de-moins-de-1000-habitants>

Article 4 :

La déclaration de candidature indiquant expressément les noms, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comportant sa signature, est assortie d'une part des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228 du code électoral (CE), d'autre part de la copie d'un justificatif d'identité (C.N.I. ou passeport, certificat de nationalité ou décret de naturalisation accompagné de l'un des titres mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 novembre 2018).

Le récépissé de dépôt ne peut être délivré que si les conditions énumérées notamment à l'article L. 228 du CE sont remplies et justifiées.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif de Nîmes, qui statue en premier et dernier ressort dans les trois jours suivants du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 6 :

La campagne sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 17 mai 2021 à zéro heure et sera close le samedi 29 mai 2021 à minuit.

En cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 31 mai 2021 à zéro heure et sera close le samedi 5 juin 2021 à minuit.

Article 7 :

Les demandes d'attribution d'un emplacement d'affichage sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement. (article R. 28 du CE).

Article 8 :

L'élection se fera sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire des ressortissants des pays membres de l'Union européenne pour les élections municipales, arrêtées le 10 mai 2021.

Les seules modifications, susceptibles d'être apportées à ces listes, ne pourront avoir pour objet que :

- les inscriptions résultant de l'application des dispositions de l'article L. 30 du code électoral,
- celles ordonnées par décision judiciaire sur des réclamations formées dans les délais légaux,
- les radiations motivées par des décès et par des jugements définitifs comportant incapacité.

Article 9 :

Un tableau de rectification contenant les changements indiqués dans l'article précédent sera publié, s'il y a lieu, cinq jours avant la réunion des électeurs, soit le 26 mai 2021.

Article 10 :

Le scrutin sera ouvert **le dimanche 30 mai 2021 à huit heures et clos à dix-huit heures**

Article 11 :

Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur violette. L'électeur devra passer par l'isoloir.

Article 12 :

Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de voix égal ou supérieur au quart de celui des électeurs inscrits.

Si cette double condition n'était pas remplie, il serait procédé à **un second tour de scrutin le dimanche 6 juin 2021 à huit heures et clos à dix-huit heures.**

A cette seconde opération, l'élection aurait lieu à la majorité relative, quelque soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 13:

Pour l'organisation et le déroulement des opérations électorales seront appliquées les dispositions de la circulaire ministérielle n° INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

Article 14 :

Conformément à la circulaire du 1er février 2021, cet arrêté est susceptible d'être rapporté et ce scrutin reporté si les conditions sanitaires pour le tenir ne sont pas remplies.

Article 15 :

- la Sous-Préfète du Vigan
- le maire de St André de Majencoules

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux et emplacements habituels et sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Vigan, le 14 avril 2021

La Sous-préfète du Vigan,



Saadia TAMELIKECHT.

Sous-préfecture du Vigan

30-2021-04-14-00003

Arrêté préfectoral n° 2021-04-021 fixant les dates de l'élection municipale complémentaire partielle de SOUDORGUES aux dimanches 30 mai et 6 juin 2021 portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 30-2021-04-021

fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire
de SOUDORGUES
aux dimanches 30 mai et 6 juin 2021
portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures

La Sous-préfète du Vigan,

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 247 et L. 258 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 sur l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA2103378C du 1er février 2021 relative à l'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales en application de la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 ;

Vu le guide de procédures du ministère de l'intérieur en date du 27 janvier 2020 pour l'organisation des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

Considérant les démissions de 6 (six) conseillers municipaux, entraînant la perte par le conseil municipal du tiers de ses membres ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions du Code électoral, de procéder à des élections partielles complémentaires afin de compléter le conseil municipal de la commune de SOUDORGUES ;

Considérant qu'il y a lieu pour cela, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral de procéder à la convocation des électeurs 6 semaines au moins avant le scrutin ;

Considérant que compte tenu de la crise sanitaire du Covid 19, la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 autorise le report des élections partielles jusqu'au 13 juin 2021, en précisant qu'elles doivent être organisées "dés que la situation sanitaire le permet" ;

Considérant que la circulaire ministérielle du 1er février 2021 demande aux préfets à cette fin de prendre en compte les données épidémiologiques publiées sur le site Géodes par l'agence régionale de santé tous les 15 jours jusqu'à la tenue de l'élection partielle et de porter une attention particulière au taux d'incidence départemental sur une semaine glissante ;

Considérant que dans le Gard, au 13 avril 2021, ce taux est 361,5 et qu'il est donc actuellement inférieur au taux de 400 / 100 000 habitants, seuil à partir duquel une analyse impérative de l'Agence régionale de santé est requise par la circulaire ministérielle ;

Considérant que conformément à la circulaire ministérielle du 1er février 2021, la consultation des données épidémiologiques disponibles, en particulier du taux d'incidence départemental sur une semaine glissante, aura lieu tous les 15 jours jusqu'à la tenue du scrutin et qu'un avis de l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie sur la tenue du scrutin sera sollicité 15 jours avant la date de ce scrutin ;

Considérant qu'en fonction de cet avis de l'ARS, cette élection partielle est susceptible d'être reportée si les conditions sanitaires ne sont pas remplies pour l'organiser ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 2021-04-017 rapportant l'arrêté n° 2021-02-005 du 24 février 2021 fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire de SOUDORGUES aux dimanches 11 et 18 avril 2021 portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures ;

Considérant les instructions reçues du Ministère de l'intérieur en date du 09 avril 2021 ;

Sur proposition de la Sous-préfète du VIGAN ;

ARRETE

Article 1 :

Les électrices et les électeurs de la commune de SOUDORGUES sont convoqués le 30 mai et 6 juin 2021 à l'effet de procéder à l'élection de **6 (six) conseillers municipaux**.

Article 2 :

Les déclarations de candidature seront déposées à la Sous-préfecture du VIGAN – 24,rue des Barris – 30120 LE VIGAN :

- Pour le premier tour de scrutin :
les jeudi 6, vendredi 7, lundi 10, mardi 11, mercredi 12 mai 2021
de 9h00 à 12h00 et de 14 h00 à 16 h00 **sur rendez-vous**

le jeudi 13 mai 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 **sur rendez-vous**
- En cas de second tour, et uniquement si le nombre de candidats enregistrés au 1er tour est inférieur à 6 :
le lundi 31 mai 2021 de 14h00 à 16h00 **sur rendez-vous**
le mardi 1er juin 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 **sur rendez-vous**

En raison de la situation sanitaire, le dépôt des candidatures se fera uniquement sur rendez-vous pris auprès du numéro d'appel : **04 67 81 67 00**

Une seule personne sera admise à venir déposer la ou les déclaration(s) de candidature, le port du masque est obligatoire.

Article 3 :

Les candidats doivent obligatoirement déposer une déclaration individuelle de candidature. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Le dépôt des candidatures pour le second tour sera ouvert uniquement si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir (article L. 255-3 du code électoral).

La déclaration de candidature individuelle obligatoire doit être rédigée sur l'imprimé CERFA 14996*03 qui doit être rempli en ligne, puis imprimé et signé.

En cas de dépôt par une tierce personne, celle-ci devra être munie d'un mandat et d'une pièce d'identité.

Ces documents (CERFA 14996*03 et exemple de mandat) sont en ligne sur le site :

<https://www.gard.gouv.fr/Demarches-administratives/Elections/Elections-Municipales-20202/Candidatures-pour-les-communes-de-moins-de-1000-habitants>

Article 4 :

La déclaration de candidature indiquant expressément les noms, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comportant sa signature, est assortie d'une part des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228 du code électoral (CE), d'autre part de la copie d'un justificatif d'identité (C.N.I. ou passeport, certificat de nationalité ou décret de naturalisation accompagné de l'un des titres mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 novembre 2018).

Le récépissé de dépôt ne peut être délivré que si les conditions énumérées notamment à l'article L. 228 du CE sont remplies et justifiées.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif de Nîmes, qui statue en premier et dernier ressort dans les trois jours suivants du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 6 :

La campagne sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 17 mai 2021 à zéro heure et sera close le samedi 29 mai 2021 à minuit.

En cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 31 mai 2021 à zéro heure et sera close le samedi 5 juin 2021 à minuit.

Article 7 :

Les demandes d'attribution d'un emplacement d'affichage sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement. (article R. 28 du CE).

Article 8 :

L'élection se fera sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire des ressortissants des pays membres de l'Union européenne pour les élections municipales, arrêtées le 10 mai 2021.

Les seules modifications, susceptibles d'être apportées à ces listes, ne pourront avoir pour objet que :

- les inscriptions résultant de l'application des dispositions de l'article L. 30 du code électoral,
- celles ordonnées par décision judiciaire sur des réclamations formées dans les délais légaux,
- les radiations motivées par des décès et par des jugements définitifs comportant incapacité.

Article 9 :

Un tableau de rectification contenant les changements indiqués dans l'article précédent sera publié, s'il y a lieu, cinq jours avant la réunion des électeurs, soit le 26 mai 2021.

Article 10 :

Le scrutin sera ouvert **le dimanche 30 mai 2021 à huit heures et clos à dix-huit heures**

Article 11 :

Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur violette. L'électeur devra passer par l'isoloir.

Article 12 :

Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de voix égal ou supérieur au quart de celui des électeurs inscrits.

Si cette double condition n'était pas remplie, il serait procédé à **un second tour de scrutin le dimanche 6 juin 2021 à huit heures et clos à dix-huit heures.**

A cette seconde opération, l'élection aurait lieu à la majorité relative, quelque soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 13:

Pour l'organisation et le déroulement des opérations électorales seront appliquées les dispositions de la circulaire ministérielle n° INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

Article 14 :

Conformément à la circulaire du 1er février 2021, cet arrêté est susceptible d'être rapporté et ce scrutin reporté si les conditions sanitaires pour le tenir ne sont pas remplies.

Article 15 :

- la Sous-Préfète du Vigan
- le maire de Soudorgues

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux et emplacements habituels et sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Vigan, le 14 avril 2021

La Sous-préfète du Vigan,



Saadia TAMELIKECHT.

Sous-préfecture du Vigan

30-2021-04-14-00004

Arrêté préfectoral n° 2021-04-022 fixant les dates de l'élection municipale complémentaire partielle de POMMIERS aux dimanches 30 mai et 6 juin 2021 portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 30-2021-04-022

fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire
de POMMIERS
aux dimanches 30 mai et 6 juin 2021
portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures

La Sous-préfète du Vigan,

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 247 et L. 258 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 sur l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA2103378C du 1er février 2021 relative à l'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales en application de la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 ;

Vu le guide de procédures du ministère de l'intérieur en date du 27 janvier 2020 pour l'organisation des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

Considérant le décès de M. Gérard SEVERAC, maire de la commune, survenu le 2 janvier 2021 entraînant le caractère incomplet du conseil municipal pour élire le maire ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions du Code électoral, de procéder à des élections partielles complémentaires afin de compléter le conseil municipal de la commune de POMMIERS ;

Considérant qu'il y a lieu pour cela, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral de procéder à la convocation des électeurs 6 semaines au moins avant le scrutin ;

Considérant que compte tenu de la crise sanitaire du Covid 19, la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 autorise le report des élections partielles jusqu'au 13 juin 2021, en précisant qu'elles doivent être organisées "dés que la situation sanitaire le permet" ;

Considérant que la circulaire ministérielle du 1er février 2021 demande aux préfets à cette fin de prendre en compte les données épidémiologiques publiées sur le site Géodes par l'agence régionale de santé tous les 15 jours jusqu'à la tenue de l'élection partielle et de porter une attention particulière au taux d'incidence départemental sur une semaine glissante ;

Considérant que dans le Gard, au 13 avril 2021, ce taux est 361,5 et qu'il est donc actuellement inférieur au taux de 400 / 100 000 habitants, seuil à partir duquel une analyse impérative de l'Agence régionale de santé est requise par la circulaire ministérielle ;

Considérant que conformément à la circulaire ministérielle du 1er février 2021, la consultation des données épidémiologiques disponibles, en particulier du taux d'incidence départemental sur une semaine glissante, aura lieu tous les 15 jours jusqu'à la tenue du scrutin et qu'un avis de l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie sur la tenue du scrutin sera sollicité 15 jours avant la date de ce scrutin ;

Considérant qu'en fonction de cet avis de l'ARS, cette élection partielle est susceptible d'être reportée si les conditions sanitaires ne sont pas remplies pour l'organiser ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 2021-04-015 rapportant l'arrêté n° 2021-02-006 du 24 février 2021 fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire de POMMIERS aux dimanches 11 et 18 avril 2021 portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures ;

Considérant les instructions reçues du Ministère de l'intérieur en date du 09 avril 2021 ;

Sur proposition de la Sous-préfète du VIGAN ;

ARRETE

Article 1 :

Les électrices et les électeurs de la commune de POMMIERS sont convoqués le 30 mai et 6 juin 2021 à l'effet de procéder à l'élection de **1 (un) conseiller municipal**.

Article 2 :

Les déclarations de candidature seront déposées à la Sous-préfecture du VIGAN – 24,rue des Barris – 30120 LE VIGAN ;

- Pour le premier tour de scrutin :
les jeudi 6, vendredi 7, lundi 10, mardi 11, mercredi 12 mai 2021
de 9h00 à 12h00 et de 14 h00 à 16 h00 **sur rendez-vous**

le jeudi 13 mai 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 **sur rendez-vous**
- En cas de second tour, et uniquement si le nombre de candidats enregistrés au 1er tour est inférieur à 6 :
le lundi 31 mai 2021 de 14h00 à 16h00 **sur rendez-vous**
le mardi 1er juin 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 **sur rendez-vous**

En raison de la situation sanitaire, le dépôt des candidatures se fera uniquement sur rendez-vous pris auprès du numéro d'appel : **04 67 81 67 00**

Une seule personne sera admise à venir déposer la ou les déclaration(s) de candidature, le port du masque est obligatoire.

Article 3 :

Les candidats doivent obligatoirement déposer une déclaration individuelle de candidature. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Le dépôt des candidatures pour le second tour sera ouvert uniquement si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir (article L. 255-3 du code électoral).

La déclaration de candidature individuelle obligatoire doit être rédigée sur l'imprimé CERFA 14996*03 qui doit être rempli en ligne, puis imprimé et signé.

En cas de dépôt par une tierce personne, celle-ci devra être munie d'un mandat et d'une pièce d'identité.

Ces documents (CERFA 14996*03 et exemple de mandat) sont en ligne sur le site :

<https://www.gard.gouv.fr/Demarches-administratives/Elections/Elections-Municipales-20202/Candidatures-pour-les-communes-de-moins-de-1000-habitants>

Article 4 :

La déclaration de candidature indiquant expressément les noms, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comportant sa signature, est assortie d'une part des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228 du code électoral (CE), d'autre part de la copie d'un justificatif d'identité (C.N.I. ou passeport, certificat de nationalité ou décret de naturalisation accompagné de l'un des titres mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 novembre 2018).

Le récépissé de dépôt ne peut être délivré que si les conditions énumérées notamment à l'article L. 228 du CE sont remplies et justifiées.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif de Nîmes, qui statue en premier et dernier ressort dans les trois jours suivants du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 6 :

La campagne sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 17 mai 2021 à zéro heure et sera close le samedi 29 mai 2021 à minuit.

En cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 31 mai 2021 à zéro heure et sera close le samedi 5 juin 2021 à minuit.

Article 7 :

Les demandes d'attribution d'un emplacement d'affichage sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement. (article R. 28 du CE).

Article 8 :

L'élection se fera sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire des ressortissants des pays membres de l'Union européenne pour les élections municipales, arrêtées le 10 mai 2021.

Les seules modifications, susceptibles d'être apportées à ces listes, ne pourront avoir pour objet que :

- les inscriptions résultant de l'application des dispositions de l'article L. 30 du code électoral,
- celles ordonnées par décision judiciaire sur des réclamations formées dans les délais légaux,
- les radiations motivées par des décès et par des jugements définitifs comportant incapacité.

Article 9 :

Un tableau de rectification contenant les changements indiqués dans l'article précédent sera publié, s'il y a lieu, cinq jours avant la réunion des électeurs, soit le 26 mai 2021.

Article 10 :

Le scrutin sera ouvert **le dimanche 30 mai 2021 à huit heures et clos à dix-huit heures**

Article 11 :

Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur violette. L'électeur devra passer par l'isoloir.

Article 12 :

Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de voix égal ou supérieur au quart de celui des électeurs inscrits.

Si cette double condition n'était pas remplie, il serait procédé à **un second tour de scrutin le dimanche 6 juin 2021 à huit heures et clos à dix-huit heures.**

A cette seconde opération, l'élection aurait lieu à la majorité relative, quelque soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 13:

Pour l'organisation et le déroulement des opérations électorales seront appliquées les dispositions de la circulaire ministérielle n° INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

Article 14 :

Conformément à la circulaire du 1er février 2021, cet arrêté est susceptible d'être rapporté et ce scrutin reporté si les conditions sanitaires pour le tenir ne sont pas remplies.

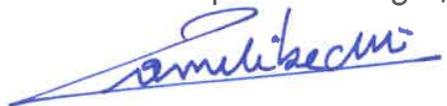
Article 15 :

- la Sous-Préfète du Vigan
- le maire de Pommiers

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux et emplacements habituels et sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Vigan, le 14 avril 2021

La Sous-préfète du Vigan,



Saadia TAMELIKECHT.

